

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS147

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj et M. Bouloux

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Cette dernière en informe sans délai le comité mentionné à l'article L. 2311-2 du même code lorsqu'il existe conformément aux dispositions du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés Socialistes et apparentés vise à prévoir que l'information de l'entreprise d'intérim sur le fait que l'entreprise utilisatrice d'un de ses intérimaires verse une prime de partage de la valeur à ses salariés se fasse également auprès du comité social et économique de l'entreprise d'intérim (CSE), ce sans délai.

En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement omet l'information du CSE de l'entreprise d'intérim.

Elle ouvre ainsi la possibilité à l'entreprise d'intérim de ne pas verser de primes de pouvoir d'achat alors qu'elle y est contrainte, ce sans que le CSE n'en soit informé.

Il convient donc de prévenir de tels comportements en informant immédiatement le CSE d'une entreprise d'intérim dès que l'entreprise utilisatrice d'un de ses intérimaires verse une prime de partage de la valeur à ses salariés.

Tel est l'objet du présent amendement.